

tivement à l'armée et à la marine. Je comprends qu'un auteur de droit constitutionnel qui a publié un ouvrage, il n'y a que quelques années, déclare qu'en Grande-Bretagne l'armée et la marine sont créées par le Parlement. Dans ce cas, elle ne saurait exister que grâce aux crédits annuellement votés par le Parlement, quand l'armée se trouve concernée, si ce n'est que par la mise en vigueur de la loi relative à l'armée qui contient toutes les dispositions nécessaires en vue de la discipline dans l'armée. Ce n'est pas le cas de la marine de guerre. Donc, ces deux institutions sont créées par le Parlement dans un sens, mais alors que les anciennes prérogatives de la couronne d'après le droit commun en ce qui concerne le commandement de l'armée et de la marine de guerre ne sont pas disparues, mais plutôt qu'on les augmente plus sensiblement, aujourd'hui. On trouve dans cet ouvrage de Lowell un passage bien connu qu'il cite de Bagehot :

“ On surprendrait grandement le peuple”, ainsi que le fait observer Bagehot dans son style incisif, “ si on lui apprenait tout ce que pourrait faire la Reine sans consulter le Parlement”. . . Pour ne pas mentionner autres choses, elle pourrait licencier l'armée (d'après la loi elle ne peut retenir les services de plus d'un certain nombre de soldats, mais elle n'est pas obligée de les engager; elle pourrait renvoyer tous les officiers depuis le général en chef jusqu'au dernier des officiers; elle pourrait renvoyer dans leurs foyers tous les marins de guerre; elle pourrait vendre tous nos navires de guerre et tous nos magasins militaires; elle pourrait conclure la paix en sacrifiant Cornwall et commencer une guerre en vue de la conquête de la Bretagne; elle pourrait faire de tout citoyen du Royaume-Uni, homme ou femme, un pair; elle pourrait faire chacune des paroisses du Royaume-Uni une université; elle pourrait congédier du service la plupart des fonctionnaires publics; elle pourrait faire grâce à tous ceux qui sont convaincus d'offense et de délit.

Nous nous rappelons tous que le commencement de la réforme du service civil en Grande-Bretagne est due à l'exercice des prérogatives de la couronne, et non pas à une loi adoptée par le parlement. Cette réforme ne pouvait être opérée par le parlement de la Grande-Bretagne car il combattait alors cette réforme et l'origine réelle de cette dernière est due à l'exercice des prérogatives de la couronne :

En un mot la reine pourrait en usant de sa prérogative rendre inutile l'action de ses ministres. Nous pourrions ajouter que la couronne pourrait nommer les évêques et, dans nombre d'endroits, des pasteurs dont les doctrines pourraient répugner à leurs ouailles; elle pourrait décréter la muselière pour tous les chiens; obliger tous les pauvres de manger du pain; tous les enfants des écoles élémentaires d'étudier le gallois; elle pourrait exécuter toutes les améliorations locales tels

que tramways et lumière électrique, l'impossible, enfin.

Il résume tout ce qui se rapporte à l'armée et à la marine de guerre en disant à la page 22 de son ouvrage: “En sa qualité de chef de l'armée et de la marine de guerre, (il s'agit de la couronne), elle lève et contrôle les forces armées de la nation et elle décrète des règlements pour leur gouverne, tout en observant—cela va sans dire—les statuts et la loi relative à l'armée”. Telle est la situation en Grande-Bretagne. Le parlement peut la modifier de même que cela nous est possible au Canada, mais dans certaines limites, cependant, et tant que nous ne pourrions fixer ces limites, notre action sera inefficace.

M. HUGHES: Le très honorable premier ministre se propose-t-il d'insister sur l'adoption de l'article 4 après avoir entendu lire la déclaration de sir Charles Fitzpatrick?

Sir WILFRID LAURIER: Je crois pouvoir très aisément satisfaire mon honorable ami sur ce point. La constitution de 1867 accordait au Canada une nouvelle entité; elle décrétait que le pouvoir exécutif appartiendrait à la reine, la souveraineté de ce temps-là, alors que le pouvoir législatif appartiendrait à la reine, au Sénat et à la Chambre des communes. Cette loi fut adoptée; on l'a mise en vigueur et nous avons eu l'avantage de connaître l'interprétation parlementaire des pouvoirs investis au parlement sur cette même question, c'est-à-dire qui doit jouir du commandement des forces navales et militaires du pays. Je devrai citer de nouveau l'article 15 de cet acte. Le voici: “Le commandement en chef de la milice de terre et de mer et de toutes les forces navales et militaires du Canada devra, par les présentes, continuer à être exercé par la reine”. Je n'ai pas saisi exactement l'interprétation que mon honorable ami de Hastings (M. Northrup) donne à cet article, mais je crois qu'il a affirmé que le commandement, s'il s'agit de la marine appartient au roi et que l'état de choses qui prévaut en Grande-Bretagne ne permettra pas que le roi d'après la Constitution, délègue ses pouvoirs à personne, pas même au conseil des ministres.

M. NORTHROP: Non, non.

Sir WILFRID LAURIER: Non, peut-être; à tout événement, c'est la façon dont j'ai interprété les paroles de mon honorable ami. Je pourrais citer la constitution de l'Australie sur ce point. L'article 51 ressemble du tout au tout à nôtre; il investit le parlement australien de la défense navale et militaire du Commonwealth et des divers états ainsi que du contrôle des armées de terre et de mer. L'article